



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense

Question écrite n° 22037

Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'amélioration des conditions d'accès au crédit des personnes présentant un risque médical aggravé. En dépit de l'avancée que constituent les articles 98 et 99 de la loi n° 2002-303 relative au droit des malades et de l'adoption en septembre 2001 de la convention dite « Belorgey », l'accès au crédit des personnes présentant un risque médical aggravé demeure particulièrement difficile. Sans minimiser la complexité du sujet ainsi posé à notre société, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des pistes de réflexion aptes à renforcer l'accès au crédit de ces personnes lui paraissent pouvoir faire l'objet de nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

La convention visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé a été signée le 19 septembre 2001 entre l'État, les représentants des professions de l'assurance et du crédit et les associations, pour une première période expérimentale renouvelable tacitement. La commission de suivi et de proposition mise en place, composée de représentants des partenaires signataires et présidée par M. Belorgey, est chargée de veiller au suivi du dispositif et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la convention. En particulier, elle examine les circuits des données personnelles à caractère médical, étudie au sein d'une section scientifique les données disponibles sur les principales pathologies. Elle connaît également des litiges individuels liés à l'application de la convention, au sein d'une section de médiation. La commission s'est réunie à plusieurs reprises depuis son installation le 17 janvier 2002. Ainsi que le soulignent les associations, la commission de suivi et de proposition est un élément indispensable pour le succès de ce dispositif conventionnel. C'est pourquoi leur demande de renforcer le rôle de la commission dans l'interprétation de la convention, de mieux diffuser sa « jurisprudence » et de lui permettre de disposer de toutes les informations nécessaires au suivi de la convention sera soutenue par le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22037

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5548

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6734